

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marco de Nicolini, Direction de l'analyse économique et des projets gouvernementaux, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone : (418) 646-7271 ; télécopieur : (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,  
à la Famille et à l'Enfance et  
ministre de la Solidarité sociale,  
LINDA GOUPIL*

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu \*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12<sup>o</sup> et a. 160)

**1.** L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de « 104,58 \$ », « 87,91 \$ » et « 81,66 \$ » par les suivants : « 107,75 \$ », « 90,58 \$ » et « 84,08 \$ ».

**2.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit « générale, » par « de 264,75 \$ pour le premier enfant, 247,58 \$ pour le deuxième et 247,75 \$ pour chacun des suivants. ».

**3.** L'article 1 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**4.** L'article 2 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2002.

37914

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1163-2001 du 26 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7274), 1464-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8283) et 1517-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8767). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

## Projet de règlement

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

### Tarif judiciaire en matière pénale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à tout percepteur désigné par le ministre de la Justice conformément à l'article 322 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), de réclamer d'une personne qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit une somme due au sens de ce code, certains déboursés qu'il doit faire pour le recouvrement de l'amende et des frais.

Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont modifiés par l'ajout des débours prévus au paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale :

— les frais prévus à l'entente conclue entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministère de la Justice en vertu de l'article 65.0.2 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) pour la recherche manuelle et la transmission de renseignements concernant une personne en défaut de paiement d'une somme due ;

— les honoraires versés par le percepteur en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), les droits versés par le percepteur pour l'inscription d'une hypothèque légale et les autres droits versés par le percepteur conformément à la tarification adoptée en application de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Conrad Breton, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, numéro de téléphone : (418) 644-7703, numéro de télécopieur : (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,  
PAUL BÉGIN*

## Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale<sup>1</sup>

Code de procédure pénale

(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 13°)

**1.** L'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale est modifié par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° pour tout débours fait par le percepteur pour le recouvrement d'une somme due :

a) les frais prévus à l'entente conclue entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Justice en vertu de l'article 65.0.2 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), pour la recherche manuelle et la transmission des renseignements concernant une personne qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit une somme due au sens du Code de procédure pénale;

b) outre les honoraires prévus à l'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), les droits versés par le percepteur pour l'inscription d'une hypothèque légale prévus :

i. au Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement édicté par le décret n° 1597-93 du 17 novembre 1993;

ii. au Tarif des droits relatifs à la publicité foncière édicté par le décret n° 1074-2001 du 12 septembre 2001 ;

c) les droits versés par le percepteur conformément au Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers édicté par le décret n° 1595-93 du 17 novembre 1993. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37913

<sup>1</sup> Les seules modifications au Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret n° 1412-93 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7174), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1210-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5592).